

## Arrêt

n° 78 614 du 30 mars 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique Bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Depuis 2008, vous travaillez comme taxi-moto à Douala. Le 20 février 2011, alors que vous vous trouvez à la station Mobil de Ndokoti, à Douala, une dame prénommée Madame [K.W.], opposante politique et candidate à l'élection présidentielle, vous propose de distribuer des tracts pour elle pendant deux jours, moyennant le paiement de 24 000 francs CFA.*

Le 22 février 2011, vers 17h, alors que vous êtes en train de distribuer les tracts, vous êtes arrêté par des gendarmes et amené à une base militaire du nom de Bataillon Blindé de Reconnaissance (BBR). Vous y êtes enfermé et régulièrement maltraité pendant plusieurs mois.

Le 10 juin 2011, alors que vous êtes occupé à exécuter des corvées à l'extérieur des bâtiments, vous rencontrez un gendarme du nom d'[A.N.] qui est un ami de votre oncle et qui vous reconnaît. Il prévient alors votre oncle [H.B.] qui organise votre fuite.

Le 14 juin 2011, un militaire vous laisse sortir de votre cellule et vous dit de traverser la rue. Là, une voiture vous attend et vous conduit jusqu'à l'hôtel Malibu qui appartient à votre oncle.

Vous séjournez à l'hôtel jusqu'au 4 juillet 2011. A cette date, vous quittez le Cameroun pour la Belgique accompagné d'un passeur du nom de [P.L.T.].

Le 5 juillet 2011 vous arrivez en Belgique où, le 6 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat constate que deux contradictions indéniables ressortent de l'analyse de vos propos, entamant la crédibilité de ceux-ci.

Ainsi, interrogé à propos de votre détention, vous déclarez dans un premier temps que le 10 juin 2011, jour où vous avez rencontré [A.N.] à la BBR, celui-ci a directement prévenu votre oncle de votre détention. Vous précisez que ce dernier est venu vous rendre visite le soir même à la prison (audition, p. 6). Cependant, plus tard lors de votre audition, vous affirmez que vous n'avez revu votre oncle pour la première fois depuis votre enfermement que le jour de votre libération, le 14 juin 2011 (audition p. 16). Compte tenu du caractère marquant d'une telle visite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point.

De même, concernant le séjour de 3 semaines que vous avez effectué dans l'hôtel de votre oncle avant de quitter le Cameroun, vous prétendez dans un premier temps, après quelques hésitations, avoir dormi dans la chambre 220 (audition, p. 7). Ensuite, lorsque la même question vous est posée plus tard lors de votre audition, vous répondez avoir dormi dans la chambre 210 (audition p. 16). A nouveau, compte tenu de la longueur du séjour que vous avez effectué dans cet hôpital, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur ce point. Par ailleurs, relevons que vous hésitez un long moment avant de répondre lorsqu'on vous demande le nom du fils de votre oncle, alors qu'il s'agit de votre cousin germain (audition, p. 14). Cette hésitation déforce encore la crédibilité de vos déclarations.

*En outre, relevons que lors de la vérification des documents remplis à l'Office des étrangers (OE), vous affirmez que votre mère et votre soeur vivent ensemble à Ndokoty, à Douala. Vous prétendez aussi que vous êtes régulièrement en contact téléphonique avec elles (audition, p. 4 ; formulaire « Déclaration » complété à l'OE, point 9). Néanmoins, lorsqu'on vous demande de prendre contact avec votre mère pour qu'elle envoie des documents attestant de la véracité de vos dires, vous répondez qu'elle est partie vivre en Chine depuis 3 semaines et que son téléphone ne fonctionne pas (audition, p. 9 et 10). Il en est de même pour votre soeur qui vit en fait chez votre tante et plus avec votre mère (audition, p. 13). Une fois encore, ces déclarations contradictoires minent la crédibilité de votre récit.*

*Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions substantielles ressortent de l'analyse de vos déclarations, contribuant à entamer leur crédibilité.*

*Ainsi, vous ne pouvez fournir aucune information concernant l'opposante politique qui vous a demandé de distribuer des tracts pour elle, si ce n'est qu'il s'agit d'une certaine Madame [K.W.]. Plus précisément, vous n'êtes pas en mesure de mentionner son identité complète ou de préciser le nom de son parti politique (audition, p. 8). Pourtant, des telles données s'avèrent particulièrement élémentaires et vous affirmez très clairement qu'il s'agit d'une opposante politique particulièrement connue au Cameroun, précisant qu'elle est le chef de son parti politique (audition p. 11). En outre, soulignons que vos contacts avec cette personne vous ont amené à passer plusieurs semaines en prison. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez livrer davantage de détails à son sujet.*

*Ensuite, concernant les négociations menées par votre oncle et [A.N.] pour permettre votre libération, vous ne pouvez fournir aucun détail (audition, p. 15). Vous avez pourtant séjourné plusieurs semaines dans l'hôtel de votre oncle avant votre départ pour la Belgique. Le Commissariat général estime que, compte tenu de l'importance d'un tel événement, et dès lors que vous vous êtes évadé du BBR en date du 14 juin 2011, il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez une information aussi élémentaire alors que vous aviez amplement le temps de vous renseigner à ce sujet.*

*Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.*

*S'agissant de la copie de votre acte de naissance, ce document ne contenant aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo et/ou des empreintes digitales), celui-ci ne constitue qu'une preuve partielle de votre identité.*

*A propos du témoignage de [M.H.] (datant du 24 octobre 2011), relevons que vous affirmez très clairement que cet individu est votre oncle (audition, p. 6). Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ajoutons que ce témoignage se limite à répéter les éléments que vous nous avez relatés lors de votre audition, sans apporter d'éléments complémentaires et pertinents pouvant nous permettre de croire qu'il a réellement tenu un rôle important dans votre évasion du BBR ou dans votre fuite du pays. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Concernant le témoignage de l'ami de votre oncle, monsieur [A.N.] soulignons que son auteur justifie dans sa lettre ne pouvoir nous donner ses coordonnées ainsi qu'une copie de sa carte d'identité pour des raisons de sécurité (cf. témoignage en question). Par conséquent, celui-ci ne peut être formellement identifié. En outre, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. Enfin, relevons encore que vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force*

*probante de ce document se révèle trop limitée pour contrebalancer l'inconsistance globale de vos propos.*

*A propos des deux photos vous représentant en train d'être maltraité par des agents du gouvernement, le Commissariat général constate qu'il n'est possible de vous identifier clairement sur aucune de ces photos. Qui plus est, concernant la photo n°1 ayant été prise lors d'une précédente arrestation qui n'a pas de lien direct avec votre récit actuel, vous affirmez que votre mère est parvenue à l'obtenir auprès d'un gardien de prison. Quant à la photo n°2, vous dites que c'est [A.N.], lui-même gendarme, qui l'a remise à votre oncle (audition, p. 3). Le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous déclarez avoir obtenu ces photos ne sont pas crédibles, constat nuisant davantage encore à la crédibilité de vos propos.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle retient une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et d'accorder au requérant le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

## **3. Remarque préalable**

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

## **4. Les documents déposés devant le Conseil**

4.1 La partie requérante dépose, le jour de l'audience, une copie de la carte d'identité du requérant, une copie de la carte d'identité, du passeport revêtu d'un visa pour la Chine de la mère du requérant. Elle dépose également un témoignage de la mère du requérant daté du 6 décembre 2011 ainsi qu'une copie de l'envoi de l'enveloppe dans lequel se trouvait la lettre.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général

*aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## **5. L'examen de la demande**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve afin d'étayer ses dires. Elle soutient que ses déclarations ne sont pas plausibles au vu de deux contradictions indéniables relatives à la visite de son oncle en prison et au numéro de la chambre d'hôtel dans lequel il est resté plusieurs semaines. Elle remarque par ailleurs que le requérant soutient que sa mère vit à Douala puis ensuite qu'elle est en Chine. Elle relève des imprécisions substantielles relatives à l'opposante politique pour laquelle le requérant a distribué des tracts. Enfin, elle constate qu'il ne donne aucun détail sur les négociations menées par son oncle pour le faire libérer.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse fait preuve de contradiction dans la motivation de la décision ce qui met à mal le principe de bonne administration et de devoir de minutie. Elle relève en effet que la partie défenderesse reproche au requérant de ne fournir aucun document alors qu'elle analyse les documents produits dans sa décision. La partie requérante affirme par ailleurs que l'oncle du requérant s'est rendu au « BBR » mais qu'il n'a pas pu voir le requérant. Elle s'étonne en outre que la partie défenderesse trouve contradictoire le fait que la mère du requérant se trouve temporairement en Chine. Elle rappelle également que le requérant a distribué des tracts contre une rétribution financière et qu'il ne fait partie d'aucun parti politique. Enfin, quant aux témoignages produits, elle rappelle que la partie défenderesse a suggéré d'en fournir.

5.4 En l'espèce, le Conseil considère que les documents déposés devant lui le jour même de l'audience répondent au motif de l'acte attaqué relatif au voyage en Chine de la mère du requérant. Le Conseil constate que la copie du visa ainsi que le témoignage versé corroborent les propos du requérant. Le Conseil tient dès lors le voyage en Chine de la mère du requérant pour établi.

5.5 Le Conseil constate par ailleurs certaines carences de l'instruction. En premier lieu, le Conseil remarque, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée apparaît contradictoire ou à tout le moins reflèterait un manque de soin lorsqu'elle reproche au requérant, d'une part, de ne fournir aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont le requérant déclare avoir été l'objet au Cameroun, puis, d'autre part, développe une motivation à l'égard des documents produits par le requérant dont certains portent précisément sur les persécutions alléguées par le requérant. En second lieu, le Conseil constate qu'aucune information objective ne figure au dossier administratif ni en ce qui concerne l'opposante politique [K.W.] qui détient un rôle majeur dans le récit du requérant, ni sur la situation générale qui prévaut actuellement au Cameroun dont plus particulièrement la situation politique. Pareillement, le Conseil observe que le requérant a donné certaines précisions relatives au Bataillon Blindé de Reconnaissance, le « BBR » (v. rapport d'audition

du 21 octobre 2011, p. 6-8) mais qu'aucune information objective à cet égard ne figure au dossier administratif.

5.6 Par ailleurs, le requérant fait référence à l'hôtel appartenant à son oncle, hôtel Malibu, dans lequel il serait resté plusieurs semaines. Le Conseil remarque que le requérant fait une description de cet hôtel (v. rapport d'audition du 21 octobre 2011, p. 16) mais qu'aucune information objective n'est présente au dossier administratif de telle sorte qu'il est impossible de confronter les propos du requérant.

5.7 Le Conseil observe aussi que les conditions de détention ne sont pas remises en cause par l'acte attaqué et, dans ce cadre, que le requérant a fait état de cicatrices et de blessures qui n'ont pas fait l'objet d'investigations plus approfondies lors de l'audition.

5.8 Quant aux témoignages produits, ceux-ci, comme le relève la partie requérante, ont été suscités par les suggestions émises plusieurs fois par la partie défenderesse lors de l'audition (v. rapport d'audition du 21 octobre 2011, p. 9 et p. 10). En conséquence, il apparaît mal venu de reprocher le caractère privé desdits témoignages et leur dénier notamment sur cette base tout ou partie de leur force probante.

5.9 Le Conseil rappelle qu'il est important que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile et disposant d'un service de documentation procède à une analyse minutieuse des demandes d'asile à la lumière d'informations objectives émanant de sources diversifiées.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.11 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1118200 est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE